

## **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**

*Sociétés ou entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu*

### **Commission commune de doctrine comptable du CSOEC et de la CNCC**

La Commission commune de doctrine comptable du CSOEC et de la CNCC a examiné la problématique suivante :

- ✓ Les sociétés de personnes, les entreprises individuelles ou les EIRL<sup>1</sup>, soumises à l'impôt sur le revenu, sont-elles en droit de comptabiliser une créance de CICE ?

Les positions de la Commission, présentées ci-après, sont établies sur la base de la compréhension des dispositions légales et réglementaires connues à ce jour.

\*\*\*

\*

#### **1. Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu**

Les sociétés de personnes qui ont versé des rémunérations ouvrant droit au CICE ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Aucune écriture comptable au titre du CICE n'est à comptabiliser dans les comptes annuels des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

En revanche, le CICE peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans la société, à condition qu'il s'agisse de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156 du CGI ou de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés.

##### 1.1. Les associés sont des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1<sup>o</sup> bis du I de l'article 156 du CGI.

Le CICE n'est pas attribué à la société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu qui emploie les salariés mais vient en diminution de l'impôt sur le revenu des associés, personnes physiques participant à l'exploitation, proportionnellement à leurs droits dans la société.

##### 1.2. Les associés sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le CICE n'est pas attribué à la société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu qui emploie les salariés mais à ses associés redevables à l'impôt sur les sociétés qui l'utilisent proportionnellement à leurs droits dans la société.

A défaut d'avoir supporté les charges de personnel correspondantes, les sociétés associées peuvent comptabiliser dans leurs comptes annuels, à hauteur de leurs droits, le CICE calculé et déclaré par la société de personnes dans laquelle elles sont associées, en diminution de leur impôt sur les sociétés, comme un crédit d'impôt.

Ce traitement comptable ne préjuge pas du traitement comptable retenu par ces sociétés associées au titre du CICE qu'elles pourraient avoir au titre de leur propre personnel.

<sup>1</sup> Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL).

## **2. Entreprises individuelles et EIRL soumises à l'impôt sur le revenu**

Le CICE sera imputé sur l'impôt sur le revenu qui sera acquitté par l'exploitant individuel.

Le CICE ne sera donc pas perçu par l'entreprise individuelle ou l'EIRL qui a versé des rémunérations ouvrant droit au CICE.

Aucune écriture comptable au titre du CICE n'est à comptabiliser dans les comptes annuels des entreprises individuelles ou des EIRL soumises à l'impôt sur le revenu (régime simplifié d'imposition (RSI) ou régime normal d'imposition).

### **Références :**

- Note de la CNCC du 23 mai 2013 relative à la comptabilisation, l'évaluation et la présentation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en IFRS et selon les règles comptables françaises.
- Instruction BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 « BIC – Réductions et crédits d'impôt – Crédits d'impôt –Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Utilisation du crédit d'impôt - Comptabilisation - Imputation du crédit d'impôt - Remboursement immédiat de l'excédent pour certaines entreprises ».
- Instruction BOI-BIC-RICI-10-150-30-20 « BIC – Réductions et crédits d'impôt – Crédits d'impôt – Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Utilisation du crédit d'impôt - Créance sur l'Etat - Cession ou nantissement de la créance future - Suivi de l'utilisation du crédit d'impôt ».